



Technique du bâtiment

(Ferblanterie, couverture, installation sanitaire, chauffage, ventilation et climatisation)

Convention collective de travail – CCT cantonale

La convention collective de travail est en vigueur du 1^{er} janvier 2020 au 31 mai 2024.

Durée de travail

La durée de travail hebdomadaire est de 41h¹/₄, pauses comprises, pour tous en moyenne annuelle.

L'employeur peut augmenter l'horaire de travail hebdomadaire jusqu'à 50 heures par semaine. A partir de la 161^e heure supplémentaire, la majoration est de 30% également en cas de licenciement dès la première heure.

En cas de travail exceptionnel le samedi, la majoration est de 30% dès la première heure de travail.

Les entreprises doivent appliquer le système du salaire mensuel constant.

Les employeurs doivent tenir un registre du temps de travail afin d'établir des rapports journaliers contenant la référence des chantiers et leur localisation.

Salaires réels

Les salaires réels sont augmentés de Fr. 0.15 de l'heure.

Salaires minima

Les salaires minima sont augmentés de Fr. 0.10 de l'heure.

- Professionnel de 1^{re} année après l'apprentissage Fr. 24.10
- Professionnel de 2^e année après l'apprentissage Fr. 25.10
- Professionnel de 3^e année après l'apprentissage Fr. 26.10
- Professionnel de 4^e année après l'apprentissage Fr. 27.10
- Manœuvre ayant plus de 20 ans d'âge et jusqu'à trois ans de pratique Fr. 21.50
- Manœuvre avec plus de trois ans de pratique Fr. 22.80

Le salaire mensuel est obtenu en multipliant le salaire horaire par l'horaire annuel du tableau de la branche édité par le Bureau des Métiers, à savoir 2'161.50 h. divisé par 12 mois.

Treizième salaire ou gratification conventionnelle

Le travailleur a droit, en fin d'année, à 8.33% du salaire AVS, y compris vacances et jours fériés, dès le premier jour de travail, également pendant le temps d'essai.

Vacances et jours fériés y compris le 1^{er} août

Le droit aux vacances est de cinq semaines pour tous et six semaines dès l'âge de 57 ans. L'indemnité pour les jours fériés est de 3% et est incluse dans les montants ci-dessous :

20-55 ans		56 ans et +	
25 jours	14 %	30 jours	16.5%

Déplacements

Le travailleur a droit à une indemnité de Fr. 18.– pour le repas de midi si le chantier se situe à une distance supérieure à 8 km du lieu de travail qui est, selon le choix de l'entreprise, le siège ou le dépôt pour toute la durée de l'engagement. En cas d'utilisation de sa voiture, le travailleur a droit à une indemnité de Fr. 0.65.

Maladie

L'indemnité journalière est versée dès le troisième jour. La cotisation à charge du travailleur est de 1.8%.

Accident

Le jour de l'accident et les deux premiers jours de carence sont payés à raison de 80% par le patron. La cotisation pour accidents non professionnels de 2.36% est à la charge du travailleur.

Service militaire

- cours de répétition 100% pour tous
- école de recrues 80% pour les mariés
50% pour les célibataires
- avancement jusqu'à la 17^e semaine 80% pour les mariés
50% pour les célibataires

Prévoyance professionnelle CAPAV

En principe, le travailleur est assuré par la caisse de retraite paritaire CAPAV (Bureau des Métiers). La cotisation est de 11.5% du salaire AVS, dont 5.75% à la charge de l'employeur et 5.75% à la charge du travailleur.

RETAVAL

Voir page «Retraite anticipée».

Contribution professionnelle

La contribution professionnelle de 0.8% – retenue sur le salaire – est remboursée aux syndiqués uniquement, dans le courant du printemps 2020.

Protection contre les licenciements

Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur et cela durant :

- 90 jours au cours de la première année de service
- 180 jours de la deuxième à la cinquième année de service
- 360 jours de la sixième à la neuvième année de service
- 720 jours dès la sixième année de service en cas d'accident et dès la neuvième année en cas de maladie

Délais de congé

Le délai de congé doit obligatoirement être donné par écrit.

- moins d'une année de service 1 mois pour la fin d'un mois
- de la deuxième à la neuvième année 2 mois pour la fin d'un mois
- dès la dixième année 3 mois pour la fin d'un mois